

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°1388-2013/ARR/DIMEN

du : 24 JUIN 2013

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1
Mairie	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation temporaire, pour une durée de six mois, d'un site pyrotechnique par la société Carrière de Dumbéa (CDD), sis sur la carrière de Katiramona, sur la commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'article n° 413-27 du code de l'environnement de la province Sud qui prévoit qu'une installation appelée à fonctionner pendant une durée de moins de dix-huit mois peut être autorisée pour une durée de six mois renouvelable deux fois ;

Vu la demande présentée par la société Carrière de Dumbéa (CDD) en date du 04 avril 2008, complétée le 17 novembre 2011, à l'effet d'être autorisée à exploiter temporairement un site pyrotechnique sur la carrière de Katiramona ;

Vu l'arrête n° 1174-2012/ARR/DIMENC du 30 mai 2012, autorisant l'exploitation temporaire, pour une durée de six mois, d'un site pyrotechnique par la société Carrière de Dumbéa (CDD) sur la carrière de Katiramona, sur la commune de Païta ;

Vu l'arrête n° 222-2013/ARR/DIMEN du 13 février 2013, autorisant l'exploitation temporaire, pour une durée de six mois, d'un site pyrotechnique par la société Carrière de Dumbéa (CDD) sur la carrière de Katiramona, sur la commune de Païta ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation temporaire présentée par la société Carrière de Dumbéa (CDD) le 30 avril 2013 ;

Vu le rapport n° 1080-2013/ARR du 29 mai 2013 ;

Considérant que le projet du nouveau dépôt d'explosif n'a pas atteint son terme ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Carrière de Dumbéa (CDD) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées dans l'arrêté n°1174-2012/ARR/DIMEN du 30 mai 2012, à poursuivre l'exploitation d'un site pyrotechnique, pour une durée de six mois à compter du 30 mai 2013, sur la carrière de Katiramona, sur la commune de Païta.

ARTICLE 2 : A l'issue de ces six mois (30/11/2013) aucun renouvellement supplémentaire ne sera accordé, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2013.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 4 : Les frais auxquels la publicité du présent arrêté donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Présidente et par délégation,
Secrétaire Général

Fédéric GARCIA